LIGUE MOTOCYCLISTE OCCITANIE
7 Rue André CITROËN, 31130 BALMA
05 61 23 87 68
siege@lmoc.fr

CODE DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE DE LA LIGUE MOTOCYCLISTE OCCITANIE

Projet présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire le 16/03/2018

Article 1

Le présent règlement, établi conformément à l'article 6.2 des Statuts de la Ligue Motocycliste Régionale d'Occitanie remplace le règlement du 19/02/2005 de l'ancienne Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées et le règlement du 05/11/2011 de l'ancienne Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire de la Ligue s'exerce sur :

- Les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés à la Ligue
- Les dirigeants et les membres licenciés des groupements sportifs ou des clubs de tourisme affiliés à la Fédération et dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la Ligue
- Les participants licenciés aux manifestations organisées sous l'égide de la Ligue hors Championnats, Trophées ou Coupes de France
- Les Comités Motocyclistes Départementaux du ressort territorial de la Ligue

TITRE I – ORGANE ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Section 1 : Dispositions relatives au Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage

Article 2

Le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage est compétent pour traiter des affaires suivantes :

Disciplinaire :

- ✓ Infractions aux règlements sportifs et à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées par la Ligue, ses organismes déconcentrés et ses personnes morales affiliées,
- ✓ Violations ou inobservations des statuts, du règlement intérieur de la Fédération, de la Ligue ou d'un Comité Motocycliste Départemental,
- ✓ Infractions à l'éthique, à la déontologie et à l'esprit sportif, comportements portant atteinte à l'exemplarité du sport,
- ✓ Agissements, allégations portant atteinte aux prérogatives, à l'unité, à l'image et à la dignité de la Fédération, de la Ligue, d'un Comité Départemental ou des personnes morales affiliées ou aux intérêts du sport motocycliste en général,
- ✓ Toute action ou toute abstention découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licencié,
- ✓ Litiges intéressant les Comités Départementaux,
- ✓ Litiges intéressant les dirigeants élus et toute autre personne exerçant des responsabilités au niveau régional ou départemental,
- ✓ A la requête d'un Jury d'épreuve ou d'un arbitre d'une épreuve organisée sous l'égide de la Ligue ou d'un Comité Départemental hors Championnats, Trophées ou Coupes de France.

Arbitrage :

- ✓ contestation d'une décision de Jury d'épreuve ou d'un arbitre d'une épreuve organisée sous l'égide de la Ligue hors Championnats, Trophées ou Coupes de France.
- ✓ litiges entre des licenciés
- ✓ litiges entre des personnes morales
- ✓ litiges entre un licencié et une personne morale

Article 3

Il est institué au niveau régional un organe disciplinaire de première instance, le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage, investi du pouvoir disciplinaire et d'arbitrage à l'égard des associations affiliées à la Ligue, des membres licenciés de ces associations et des Comités Départementaux.

Cet organe se compose de trois membres au moins et dix membres au maximum choisis notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

L'organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la Ligue.

L'instance ne peut délibérer valablement que si les membres présents du Comité Directeur ne sont pas en majorité tant dans la composition que dans le vote. Le Président de la Ligue ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

La durée du mandat est identique à celle des membres du Comité Directeur et prend fin avec celui-ci. Les membres du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage et leur Président sont élus à la majorité simple par le Comité Directeur. Les candidatures doivent être adressées à la Ligue au moins quinze (15) jours avant la date des élections accompagnées du bulletin judiciaire n°3, par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Le Président de l'instance est désigné par le Comité Directeur parmi les membres élus de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le doyen en âge de l'instance.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le Tribunal se réunit sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Le Tribunal ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Le Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage choisit parmi les membres de l'instance trois membres pour siéger.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Article 5

Les débats devant le Tribunal sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 7

Les membres du Tribunal et les secrétaires de séances sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 : Procédure

Article 8

- ✓ Dans un délai de deux mois après les faits, les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le Président de la Ligue sur requête des membres du Comité Directeur, des Présidents de Comités Départementaux, des Présidents des Commissions spécialisées et pour toutes les affaires pour lesquelles il le jugerait nécessaire. La saisine doit être déposée par lettre simple au secrétariat du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage.
- ✓ Dans un délai de un mois après les faits, toute personne licenciée (son représentant légal si elle est mineure) et toutes associations sportives peuvent demander au Président de la Ligue d'engager une procédure devant le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage pour toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un jury d'épreuve ou d'une commission sportive régionale.
- ✓ Dans un délai de quinze jours, les parties intéressées peuvent demander au Président de la Ligue de saisir le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage afin d'exercer un recours contre une décision d'un jury d'épreuve ou d'une commission sportive régionale.

Dans ces deux derniers cas, la saisine du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage doit être faite par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception au siège de la Ligue accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Comité Directeur de la FFM*. (*par décision du Comité Directeur de la FFM du 2/12/17, le montant de la caution est fixé à 75 euros)

Pour les affaires relevant des catégories précédemment citées et pour toutes autres affaires s'il l'estime nécessaire, le Président désigne une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction par lettre simple.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont les affaires relevant des catégories précédemment citées et pour toutes les affaires pour lesquelles une instruction apparaît nécessaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction sont choisies soit parmi les personnes physiques, salariés de la Ligue ou licenciés des personnes morales du ressort territorial de la Ligue, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Elles reçoivent délégation du Président de la Ligue pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Le Président de la Ligue peut saisir directement, sans mesure d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire et d'arbitrage de première instance des affaires relevant des catégories suivantes : contestation d'une décision de jury d'épreuve ou d'un arbitre ou à la requête d'un jury d'épreuve ou d'un arbitre.

Article 8-1

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Article 9

Le Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre dans les conditions prévues à l'article 8-1.

Lorsque la notification des griefs aux intéressés est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les procédures disciplinaires engagées par la Ligue restent soumises aux dispositions antérieurement applicables.

Article 10

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application de l'article 8, le représentant de la Ligue chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier dans un délai de quarante-cinq jours maximum à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même l'affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 11

Le Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage fixe la date de l'audience et en avise le représentant en charge de l'instruction.

Le licencié concerné, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage, dans les conditions prévues à l'article 8-1, sept jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire ou d'arbitrage est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut-être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Toutefois, sauf accord du Président de l'instance, le nombre de personnes accompagnant la personne poursuivie ne peut être supérieur à deux.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Ligue aux frais de celle-ci.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, sur demande écrite, dans les conditions prévues à l'article 8-1, ou sur place lors de la séance. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition qui apparaissent abusives.

Le délai de convocation de sept jours mentionné ci-dessus peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 12

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 13

Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article 8, l'affaire a été dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En son absence, le rapport est présenté par le Président de l'organe disciplinaire.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 14

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience, du représentant de la Ligue chargé de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

Elle est notifiée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

La notification mentionne les voies et les délais d'appel.

Le jugement du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage doit être transmis à la Fédération.

Article 15

Le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 12, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'appel des décisions du TRDA

Article 16

Dans le délai de sept jours à compter de sa notification, la décision d'un Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage peut faire l'objet, par l'une des parties ou du Président de la Ligue ou du Président de la FFM, d'un recours devant la Cour d'Appel Nationale. La saisine doit être adressée au siège de la fédération à l'attention du Président de la Cour d'Appel Nationale par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Ligue dont elle relève ou la FFM.

La décision de la Cour d'Appel Nationale doit être prise dans un délai de deux mois à compter du jour de réception du recours.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Ligue, à la Fédération ou limité par une décision d'un organe régional.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Ligue ou de la FFM, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues au code de discipline et d'arbitrage de la FFM.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

TITRE II – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 17

Les sanctions applicables sont :

1. Des pénalités sportives telles que :
   - ✓ Pénalité de temps et/ou de points ;
   - ✓ Imposition de temps ou de points modifiant le résultat du participant ;
   - ✓ Déclassement d'une ou de plusieurs places ;
   - ✓ Disqualification du classement d'une course;
   - ✓ Éviction de la totalité ou d'une partie d'un cycle d'épreuves ;
   - ✓ En cas d'irrégularité manifeste dans le déroulement d'une épreuve, la nullité des résultats peut être prononcée.
2. Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
   - ✓ Avertissement;
   - ✓ Blâme ;
   - ✓ La suspension de compétition(s) ou d'exercice de fonctions pour une durée de trois mois maximum ;
   - ✓ Un retrait provisoire de licence pour une durée de trois mois maximum ;
   - ✓ Des pénalités pécuniaires, pour un montant maximum de 450 Euros.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activité d'intérêt général au bénéfice de la Ligue ou d'une association sportive ou caritative.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire. Les frais exposés sont limités à 150 euros par partie poursuivie.

Le non-acquittement d'une amende et/ou des frais exposés de l'instance dans un délai de 30 jours à compter de la décision entraîne la suspension de la licence/l'affiliation et l'impossibilité de renouveler celle-ci, les sommes restant dues à la Ligue. Il est entendu que le règlement de la totalité de la somme met un terme à la suspension de licence / d'affiliation susmentionnée.

Article 18

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 19

Les sanctions prévues à l'article 17, autres que l'avertissement, le blâme, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai compris entre un an et cinq ans en fonction de la gravité des faits commis et de la sanction prononcée après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 17.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

TITRE III : AFFAIRES REGIONALES TRAITEES DIRECTEMENT PAR UN ORGANE DISCIPLINAIRE NATIONAL

Article 20

En l'absence de Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage au sein d'une Ligue ou d'impossibilité pour celui-ci de se réunir, le Président de la Ligue territorialement compétent doit transmettre, dans les meilleurs délais, l'affaire au Président de la fédération afin que celui-ci statue sur l'opportunité de saisine du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage.

Dans ce cas, la Ligue supportera les frais liés à l'instruction de l'affaire ainsi qu'à la tenue de l'audience auprès de l'instance nationale, déduction faite des éventuelles condamnations aux dépens de l'affaire.

Le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage peut également lors de l'audience et avant jugement transmettre au Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage l'ensemble des pièces du dossier par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception s'il estime que l'affaire est susceptible d'entraîner une suspension de licence supérieure à 3 mois, une radiation ou une inéligibilité.

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage doit se prononcer dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception des pièces.

Article 21

Le présent Code est applicable à compter de son adoption.